

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement, titre VII, chapitre I,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0690

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0690
Abrogation de l'arrêté
DPR-2022-0838 -
occupation du
domaine public -
terrasse restaurant
Chez Papa –
16, place
de l'Abbé Cherel - à
compter de la date de
notification du présent
arrêté

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté municipal n°2023-0419 du 20 avril 2023 portant réglementation des terrasses,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 12 avril 2024 de Monsieur Hervé BOSSARD, gérant de l'établissement « CHEZ PAPA », situé 16 place de l'Abbé CHEREL à Saint-Herblain,

Vu l'accord, sous conditions, du Service tranquillité publique et réglementation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulière durant cette occupation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2022-0838 du 31 août 2022.

ARTICLE 2 : Monsieur Hervé BOSSARD, gérant de l'établissement « CHEZ PAPA », situé 16 place de l'Abbé CHEREL à Saint-Herblain, est autorisé à installer sur le domaine public une terrasse, avec des tables et des chaises, d'une emprise de 8m sur 9m (soit une surface totale de 72 m²), au droit de la façade de son établissement, conformément au plan visé par le Service tranquillité publique et réglementation.

Cette autorisation est consentie, toute l'année, **du lundi au jeudi de 09h00 à 22h00 et du vendredi au samedi de 09h00 à 23h00.**

ARTICLE 3 : L'ensemble des éléments composant cette terrasse (tables, chaises, parasols, mobilier à but commercial comme les chevalets et portemenus) doit se trouver à l'intérieur de cette emprise et doit être impérativement enlevé en dehors des horaires d'exploitation.

A titre dérogatoire, les parasols pourront rester sur l'emprise de la terrasse sous conditions :

- ils devront être enlevés de l'emprise de la terrasse sur la période d'octobre à mars, y compris leur socle béton,
- ils devront rester fermés en dehors des jours et horaires d'ouverture de l'établissement,
- ils devront être fermés les jours de cérémonie dans l'église Saint-Hermeland,
- ils devront être déplacés, y compris leur socle béton, en cas d'intervention sur la place de l'église avec un délai de prévenance de 24h00.

ARTICLE 4 : Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des Services de la Ville.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, toute installation fixe ou non, tendant à fermer l'espace, est soumise à autorisation préalable du Service chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté :

- Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.
- Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci. Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens ...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats.

Il est toutefois possible de solliciter une autorisation à l'occasion d'un évènement (ou d'une manifestation) exceptionnel. Cette demande devra être adressée au moins 30 jours avant l'évènement et fera l'objet d'une étude d'impact. L'évènement exceptionnel ne pourra se tenir qu'en cas d'autorisation expresse délivrée par la ville.

ARTICLE 8 : Les autorisations ainsi accordées sont délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

ARTICLE 9 : Cette autorisation non cessible est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à tout moment, en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et pourra en outre être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 11 : Cette occupation du domaine public donnera lieu au paiement de droits calculés selon la surface et conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 JUILLET 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 15 juillet 2024